
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 452
du 12/11/2018**

Affaire :

La Société E.D.BA.F
(Constance KYELEM-
TERRAH)

Contre

**Monsieur LOALAGA
Paul**
(la SCPA KAM &
SOME)

Assignation en référé

COMPOSITION :

Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier : GOMINA
Dintola

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N° 8 0-04 DU 10/12/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le dix décembre ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine**, Juge, agissant par
délégation de la Présidente du Tribunal de
Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière d'exécution en notre cabinet,
avec l'assistance de **Maître GOMINA Dintola**,
Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la
cause opposant :

La Société E.D.BA.F, Société A Responsabilité
Limitée, représentée par son Gérant M. DRABO
Bakary, dont le siège est à Dédougou, province du
Mouhoun, Tel : 78 36 39 39 ;
Laquelle élu domicile en l'Etude de Maître
Constance KYELEM-TERRAH, Avocat au Barreau
du Burkina Faso, Cabinet sis 967, Boulevard
Circulaire des Tansoba, Secteur 42,
Arrondissement n°10, 01 BP 5135 Ouagadougou
01, tél : (226) 25 36 65 22 ;

Demandeur d'une part ;

A

Monsieur KOALAGA Paul, Topographe de
nationalité burkinabé, demeurant à Ouagadougou,
Tel : 78 06 0 6 62, lequel a élu domicile en la SCPA
KAM & SOME sis au n°800, rue 15-293 Ouaga
2000, 01 BP 727 Ouagadougou 01, Tel : 25 40 88
44 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 704/2018 du 12 novembre
2018 placée au pied de la requête présentée à
madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 08 novembre 2018 de
Maître Ghislaine SANOU/KAMBIRE, huissier de
justice;

**FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

A l'appui de ses prétentions, **La Société E.D.BA.F** expose qu'il a été attributaire d'un marché de travaux d'aménagements de périmètre agricole dans certaines localités du Burkina Faso et dans le cadre de l'exécution de ce marché, lui et le sieur KOALAGA Paul ont conclu deux contrats portant sur des prestations diverses ;

Qu'ils ont par l'intermédiaire d'un médiateur signé un protocole d'accord de transaction en date du 10 octobre 2016 dans lequel ils ont indiqué des modalités de paiement des différentes créances dues par la société E.D.BA.F KOALAGA Paul ;

Qu'ainsi pour le premier contrat la société E.D.BA.F avait jusqu'au 31 décembre 2016 pour solder l'intégralité de sa créance et concernant le deuxième contrat, les deux parties ont convenu que son exigibilité sera soumise à deux conditions ; Que la première est que la créance ne sera exigible qu'une fois que le maître d'ouvrage c'est-à-dire le ministère de l'agriculture du Burkina aura payé la société E.D.BA.F ;

Que la deuxième condition était la nécessité pour KOALAGA Paul d'achever les travaux sur le site à défaut, la société E.D.BA.F pourra le substituer dans l'exécution desdits travaux et retiendra la somme de quatre cent dix-sept mille cinq cent (417.500) FCFA

Que le protocole a été homologué par le Tribunal du Commerce de Ouagadougou et a fait l'objet de l'apposition de la formule exécutoire en date du 18 avril 2018 ;

Que cependant, bien que ne remplissant pas les conditions ci-dessus citées pour obtenir paiement de sa créance issue du deuxième contrat, KOALAGA Paul a par procès-verbal de saisie attribution de créances en date des 03, 04 et 05 octobre 2018 et dénoncé le 09 octobre 2018 saisi les comptes de la société E.D.BA.F pour obtenir paiement de la somme de quatre millions sept cent trente-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (4.738.395) FCFA ;

Qu'il y a lieu de remarquer que KOALAGA Paul n'a pas achevé l'exécution des travaux et ceux-ci ont été pris en charge par la société E.D.BA.F.

Qu'en plus, les travaux bien qu'achevés n'ont pas reçu paiement de la part du maître d'œuvre c'est-à-dire le ministère de l'agriculture du Burkina Faso ;

Que s'agissant de la nullité de l'acte de saisie, celle-ci résulte de la violation de l'article 153 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécutions qui stipule que seule une créance certaine, liquide et exigible constatée par un titre exécutoire peut faire l'objet d'une saisie attribution de créance ;

Qu'il plaira au juge des référés annuler l'exploit de saisie attribution de créances pratiqués les 03 et 04 et 05 octobre 2018 pour violation de l'article 153 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécutions ;

S'entendre par ailleurs condamner sieur KOLAGA Paul à payer à la société E.D.BA.F la somme de cinq cent mille (500.000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens S'entendre condamner sieur KOLAGA Paul aux entiers dépens de l'instance ;

En réplique KOALAGA Paul, par le biais de son conseil fait valoir sur le prétendu exigibilité de créance au motif que le maître d'ouvrage n'a pas payé et sur crois sieur KOALAGA Paul n'a pas achevé l'exécution, le marché avait été déjà exécuté et ne fait pas l'objet de contestation et le protocole d'accord date de 2015 ils n'ont pas été payé ;

Qu'il sollicite au juge des référés de débouter la société E.D.BA.F de son action en annulation de l'acte de saisie et condamner à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA à titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Discussion

1 - Sur la nullité de l'acte de saisie

Attendu que suivant l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut pour obtenir le paiement saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations ;

Qu'en l'espèce, le titre exécutoire dont se prévaut la société E.D.BA.F est un protocole d'accord passé en la forme authentique et revêtu de la formule exécutoire ;

Que cependant, suivant la page 4 sur le deuxième contrat dudit protocole, il est mentionné aux

paragraphe 3 et 4 « les paiements dans le cadre du marché dont la société E.D.BA.F a été attributaire, connaissant un retard, M. KOLAGA Paul reconnaît que la société E.D.BA.F ne pourra régler la créance qu'après s'être totalement payée par maître d'ouvrage

La société E.D.BA.F s'engage en ce sens à solder cette créance de quatre millions soixante-treize mille cinq cent trente (4.073.530) de francs CFA » ;
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la KOLAGA Paul n'est pas exigible et la saisie attribution mérite donc annulation ;

2 - Sur la demande de frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que suivant l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, dans toutes les instances, le juge sur demande expresse et motivée condamne la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Qu'en l'espèce, la société E.D.BA.F sollicite des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que sieur KOALAGA Paul ayant succombé, sa demande mérite rejet ;

Que la société E.D.BA.F sollicite la condamnation KOALAGA Paul au paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que si sa demande est fondée dans son principe, elle est excessive quant à son montant ;

Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA ;

3)- Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;
Qu'en l'espèce, la KOALAGA Paul a succombé et qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Recevons l'action de la Société E.D.BA.F SARL ;
- Annulons le procès-verbal de saisie attribution de créance des 03, 04 et 05 octobre 2018 ;
- Condamne KOALAGA Paul à payer à la Société E.D.BA.F SARL la somme de trois cent mille (300.000) de francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Le condamnons aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.

